

2001

Guide des acomptes provisionnels pour les sociétés

Y compris les formulaires RC99 et RC100

Avant de commencer

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Les sociétés doivent généralement payer leur impôt par acomptes provisionnels mensuels. Un acompte provisionnel est un versement d'une partie de l'impôt à payer pour l'année. La *Loi de l'impôt sur le revenu* oblige les sociétés à verser des acomptes provisionnels afin de ne pas les favoriser par rapport aux autres contribuables dont l'impôt est retenu à la source.

Votre société n'a pas à verser d'acomptes provisionnels si elle remplit une des conditions suivantes :

- le montant total de son impôt à payer en vertu des parties I, I.3, VI et VI.1 de la *Loi*, pour 2000 ou 2001, est de 1 000 \$ ou moins;
- il s'agit de sa première année d'exploitation;
- elle est une caisse de crédit, une coopérative ou une autre société qui verse des ristournes à ses clients et dont le revenu imposable pour 2000 ou 2001 est de 10 000 \$ ou moins, et elle n'a aucun impôt à payer en vertu des parties I.3, VI et VI.1 de la *Loi* pour ces deux années;
- pour les années d'imposition commençant après le 2 octobre 2000, elle n'a pas à verser d'acomptes provisionnels sur son impôt fédéral, si le total de son impôt à payer en vertu des parties I, I.3, VI et VI.1, pour 2000 ou 2001, est de 1 000 \$ ou moins. De plus, elle n'a pas à verser d'acomptes provisionnels sur ses impôts provinciaux et territoriaux, si le total de ses impôts provinciaux ou territoriaux, pour 2000 ou 2001, est de 1 000 \$ ou moins.

Remarques

La *Loi* nous autorise à imposer une pénalité et des intérêts sur les acomptes provisionnels reçus en retard. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez les sections de ce guide qui portent sur les intérêts et la pénalité. Nous imposerons des intérêts au taux prescrit sur tout solde impayé d'impôt, d'intérêts ou de pénalité, jusqu'au règlement complet.

Assurez-vous de lire tout le guide pour déterminer si vous devez verser des acomptes provisionnels, car des règles spéciales peuvent s'appliquer.

Communication de renseignements à une tierce personne

Si vous désirez que nous communiquions des renseignements comptables à un représentant indépendant, comme un comptable, vous pouvez nous envoyer une lettre d'autorisation signée ou remplir le formulaire RC59, *Formulaire d'autorisation de l'entreprise*.

Où obtenir des renseignements supplémentaires?

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires en consultant la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le Règlement. Nous avons indiqué entre parenthèses les renvois aux dispositions de la *Loi*. Si vous avez des questions au sujet de votre compte, vous pouvez nous écrire, nous téléphoner ou vous rendre à nos bureaux.

Pour obtenir des renseignements sur la date de production de votre déclaration de revenus des sociétés et les pénalités, consultez le *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*. Vous pouvez obtenir ce guide d'un bureau des services fiscaux ou d'un centre fiscal. Vous pouvez également y accéder sur notre site Web à www.ccra-adrc.gc.ca/declart2/

Le présent guide explique des situations fiscales courantes dans un langage accessible. Si vous désirez plus de renseignements, communiquez avec nous.

Vous avez un problème d'impôt?

Nous sommes toujours à la recherche de moyens pour faciliter la production de votre déclaration, l'application et l'envoi de vos acomptes provisionnels et pour résoudre vos problèmes.

Si vous avez un problème, vous pouvez nous joindre au 1 800 959-7775 pour le service en français, ou au 1 800 959-5525 pour le service en anglais.

Si votre problème n'est pas résolu à votre satisfaction, téléphonez au coordonateur du Programme de solution de problèmes. Vous trouverez le numéro dans votre annuaire téléphonique, dans la section réservée au gouvernement du Canada.

Quoi de neuf

Restructuration du traitement

Nous avons restructuré notre système de traitement des déclarations T2 pour en accroître l'efficacité, améliorer notre service et nous préparer en vue de nouvelles améliorations. Pour obtenir plus de renseignements sur la restructuration du système de traitement, consultez le *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

Modifications au relevé de compte

Veillez prendre note que le format et la fréquence d'émission des relevés de compte ont changé. Les relevés de compte seront émis chaque mois plutôt que suivant chaque transaction. Le nouveau relevé de compte indiquera le solde provisoire et le solde d'arrérages reportés des relevés précédents, ainsi que les détails de toute autre activité au compte survenue durant la période visée. Les montants d'arrérages et les montants provisionnels apparaîtront séparément sur votre relevé, et tout renseignement sera indiqué selon la période de déclaration. Les renseignements sur les arrérages vous indiqueront tous les montants ayant fait l'objet d'une cotisation et imputés à votre compte. Les renseignements sur les montants provisionnels vous indiqueront le solde des acomptes provisionnels effectués pour chaque période de déclaration pour laquelle une déclaration de revenus n'a pas été traitée.

Modifications aux versements

Il y aura également des modifications aux pièces de versements. Il y aura deux formats de pièces de versement : le formulaire RC97, *Pièce de versement des entreprises – Montants dus*, et le formulaire RC98, *Pièce de versement des entreprises – Paiements provisionnels*. Vous devriez recevoir automatiquement la pièce de versement appropriée selon le statut de votre compte et selon vos besoins. Cependant, si vous avez besoin de pièces de versement supplémentaires, veuillez communiquer avec nous, car nous n'accepterons pas les photocopies et les établissements financiers ne les accepteront pas non plus.

Le formulaire RC97 doit être utilisé seulement pour faire des paiements relatifs à une créance existante ou pour faire un paiement anticipé pour une nouvelle cotisation à venir.

Le formulaire RC98 doit être utilisé seulement pour effectuer les paiements provisionnels pour une période pour laquelle une déclaration de revenus n'a pas été traitée. La date de la période de versement inscrite sur les pièces de versement pour paiements provisionnels est la même que la date d'échéance de vos paiements d'acomptes provisionnels. La fin de l'année d'imposition de votre société sera inscrite comme date de la période de versement sur la pièce de versement pour paiements provisionnels supplémentaire qui sera émise lors du paiement du solde à la date d'échéance.

Remarque

Les expressions « paiement des acomptes provisionnels » et « paiement provisoire » signifient la même chose. Vous pourriez lire l'une ou l'autre dans les documents que vous recevrez.

Faites-nous part de vos suggestions

Nous révisons ce guide chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient l'améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse.

Vous pouvez écrire à l'adresse suivante :

Direction des services à la clientèle
Agence des douanes et du revenu du Canada
Place Vanier, tour A
Ottawa ON K1A 0L5

Table des matières

	Page		Page
Section A – Acomptes provisionnels de l'impôt des parties I, I.3, VI et VI.1	5	Section B – Acomptes provisionnels de l'impôt des parties XII.1 et XII.3	11
Calcul des acomptes provisionnels		Partie XII.1 – Impôt sur les revenus miniers	
de l'impôt des sociétés.....	5	et pétroliers tirés de biens restreints.....	11
Dates d'échéance des acomptes provisionnels.....	5	Déclaration de l'impôt de la partie XII.1.....	11
Date d'échéance du solde.....	5	Acomptes provisionnels à verser.....	11
Fusion.....	6	Intérêts.....	12
Liquidation.....	6	Partie XII.3 – Impôt sur le revenu de	
Situations spéciales où vous n'avez pas à verser		placement des assureurs sur la vie.....	12
d'acomptes provisionnels.....	6	Déclaration de l'impôt de la partie XII.3.....	12
Impôt à payer de 1 000 \$ ou moins.....	6	Acomptes provisionnels à verser.....	12
Nouvelles sociétés.....	6	Intérêts.....	12
Caisses de crédit, certaines coopératives		Versement des acomptes provisionnels.....	12
et autres sociétés.....	6	Section C – Feuilles de travail	13
Règles spéciales.....	6	Taux de l'impôt des sociétés.....	13
Année d'imposition abrégée.....	7	Taux fédéral.....	13
Fusion.....	7	Taux provinciaux ou territoriaux.....	13
Liquidation.....	7	Feuille de travail 1 – Estimation de l'impôt	
Transfert ou roulement.....	7	à payer et des crédits d'impôt pour 2001.....	14
Changement de contrôle.....	7	Feuille de travail 2 – Calcul des acomptes	
Versement des acomptes provisionnels.....	7	provisionnels mensuels.....	16
Transfert d'acomptes provisionnels.....	8	Section D – Annexes	17
Intérêts sur acomptes provisionnels.....	8	Annexe 1 – Base des acomptes provisionnels – Fusion..	17
Pénalité sur acomptes provisionnels.....	9	Annexe 2 – Base des acomptes provisionnels –	
Intérêts sur arriérés.....	9	Liquidation.....	18
Intérêts sur remboursement.....	10	Annexe 3 – Base des acomptes provisionnels –	
Report rétrospectif.....	10	Transfert.....	20
Transfert de paiements en trop.....	10	Annexe 4 – Calcul des intérêts sur acomptes	
Remboursement d'acomptes provisionnels.....	10	provisionnels selon la méthode des insuffisances.....	22
Annulation de la pénalité et des intérêts.....	10	Formulaire de versement	
Versements anticipés à l'égard de nouvelles			
cotisations.....	11		

Section A – Acomptes provisionnels de l'impôt des parties I, I.3, VI et VI.1

La plupart des sociétés sont assujetties à l'impôt de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elles doivent payer cet impôt et les impôts suivants par acomptes provisionnels mensuels :

- Partie I.3 – Impôt des grandes sociétés;
- Partie VI – Impôt des institutions financières;
- Partie VI.1 – Imposition des sociétés versant des dividendes sur des actions privilégiées imposables.

Calcul des acomptes provisionnels de l'impôt des sociétés

Vous pouvez choisir l'une des trois méthodes suivantes pour calculer l'impôt que vous devez payer par acomptes provisionnels pour l'année d'imposition en cours (alinéa 157(1)a) :

- méthode 1 : selon l'estimation de l'impôt à payer pour l'année en cours;
- méthode 2 : selon l'impôt à payer pour l'année d'imposition précédente;
- méthode 3 : selon l'impôt à payer pour les deux années d'imposition précédentes.

Pour ces trois méthodes, votre impôt à payer comprend les impôts des parties I, I.3, VI et VI.1 de la Loi, ainsi que l'impôt provincial ou territorial.

Contrairement aux autres provinces et territoires, le Québec, l'Ontario et l'Alberta n'ont pas conclu d'accord avec le gouvernement fédéral pour la perception de leur impôt des sociétés. Les sociétés qui ont gagné des revenus imposables dans ces provinces doivent payer leur impôt provincial directement à ces provinces.

Remarque

Si, dans votre calcul, vous devez tenir compte d'une année de moins de 12 mois, reportez-vous à la rubrique « Année d'imposition abrégée » dans cette section.

Méthode 1 – Pour chaque mois de l'année d'imposition, vous devez payer un douzième du montant estimatif de l'impôt à payer pour l'année en cours.

Méthode 2 – Pour chaque mois de l'année d'imposition, vous devez payer un douzième du montant de l'impôt à payer pour l'année précédente.

Méthode 3 – Pour chacun des deux premiers mois de l'année d'imposition, vous devez payer un douzième du montant de l'impôt à payer pour la première des deux années d'imposition précédentes. Pour chacun des 10 autres mois, vous devez payer un dixième de la différence entre la somme des deux premiers paiements et le montant de l'impôt à payer pour l'année d'imposition précédente.

Remarque

Nous imposerons des intérêts si vous choisissez la méthode 1 et que l'impôt estimatif est inférieur à l'impôt réel pour l'année et à l'impôt calculé selon les méthodes 2 et 3.

Vous pouvez utiliser la méthode la plus avantageuse pour vous (paragraphe 161(4.1)). Nous établirons la cotisation de votre déclaration selon la méthode qui indique les acomptes provisionnels les moins élevés.

La section C contient deux feuilles de travail pour calculer le montant estimatif de votre impôt à payer, de vos crédits d'impôt et de vos acomptes provisionnels mensuels. Utilisez le montant estimatif des crédits de 2001 pour calculer vos acomptes provisionnels selon les méthodes 1, 2 ou 3.

Dates d'échéance des acomptes provisionnels

Vous devez verser des acomptes provisionnels à la fin de chaque mois de l'année (paragraphe 157(1)). De notre point de vue, la fin de chaque mois correspond à la fin de chaque période mensuelle à compter du premier jour de l'année d'imposition de la société. Si la fin de l'année d'imposition n'est pas le dernier jour du mois, vous devez verser le premier acompte provisionnel au plus tard un mois moins un jour après le premier jour de l'année d'imposition de la société. Vous devez faire les autres versements le même jour de chaque mois suivant.

Exemple 1

Début de l'année d'imposition :	1 ^{er} janvier 2001
Fin de l'année d'imposition :	31 décembre 2001

Vous devez verser chaque acompte provisionnel au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année d'imposition. Le premier acompte est exigible au plus tard le 31 janvier 2001, et le dernier acompte au plus tard le 31 décembre 2001.

Exemple 2

Premier jour de l'année d'imposition :	10 octobre 2000
Fin de l'année d'imposition :	9 octobre 2001

Le premier versement est exigible au plus tard le 9 novembre 2000, et le dernier versement est exigible au plus tard le 9 octobre 2001.

Date d'échéance du solde

La date d'échéance du solde est le jour où vous devez verser la fraction impayée de l'impôt pour l'année d'imposition (alinéa 157(1)b)).

Pour l'impôt des parties I, I.3, VI et VI.1 à payer, la date d'échéance du solde tombe deux mois après la fin de votre année d'imposition. Toutefois, vous avez trois mois pour payer si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- vous avez demandé la déduction fédérale accordée aux petites entreprises (paragraphe 125(1)) pour l'année d'imposition, ou pour l'année d'imposition précédente;

- durant toute l'année d'imposition, vous étiez une société privée sous contrôle canadien (SPCC);
- votre revenu imposable pour l'année d'imposition précédente était inférieur à votre plafond des affaires pour l'année précédente.

Votre société peut être associée à une ou à plusieurs sociétés pendant son année d'imposition. Dans ce cas, le total de votre revenu imposable pour votre année d'imposition précédente et des revenus imposables de toutes vos sociétés associées pour leurs années d'imposition se terminant dans la même année civile que votre année d'imposition précédente doit être inférieur au total de votre plafond des affaires et de ceux de vos sociétés associées pour ces années précédentes.

Le plafond des affaires d'une société ou le total des plafonds des affaires de toutes les sociétés associées est habituellement de 200 000 \$. Il sera moins élevé si le plafond des affaires pour l'année précédente a été déterminé pour une année d'imposition abrégée. Le total des plafonds des affaires peut dépasser 200 000 \$ si la société est associée à d'autres sociétés pendant l'année en cours, mais qu'elle ne l'était pas pendant l'année précédente (article 125).

Pour les années d'imposition se terminant après le 30 juin 1994, le plafond des affaires de 200 000 \$ ne s'applique pas aux SPCC dont le capital imposable utilisé au Canada (calculé pour l'application de l'impôt des grandes sociétés) pendant l'année d'imposition précédente était de 15 millions de dollars ou plus. Pour les SPCC dont le capital imposable utilisé au Canada pendant l'année d'imposition précédente se situait entre 10 et 15 millions de dollars, le plafond des affaires de 200 000 \$ diminue de façon linéaire. Des restrictions semblables s'appliquent à toute SPCC membre d'un groupe de sociétés associées.

Le capital imposable utilisé au Canada d'une SPCC membre d'un groupe de sociétés associées comprend le capital imposable utilisé au Canada de chaque membre du groupe. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

Remarque

Pour le calcul de la date d'échéance du solde, le revenu imposable de l'année précédente des sociétés, des sociétés associées, des filiales et des sociétés remplacées correspond au revenu imposable avant l'application des reports de pertes d'années suivantes.

Fusion

Pour une nouvelle société issue d'une fusion, une règle spéciale s'applique pour déterminer la **date d'échéance du solde**. Le revenu imposable de la nouvelle société pour son année d'imposition précédente est le total des revenus imposables des sociétés remplacées pour leurs années d'imposition terminées immédiatement avant la fusion (alinéa 87(2)oo.1)). Le plafond des affaires est déterminé de la même façon.

Liquidation

Pour déterminer la **date d'échéance du solde** d'une société mère pour sa première année d'imposition après qu'elle a reçu l'actif d'une filiale après la liquidation de celle-ci, nous considérons que le revenu imposable de l'année d'imposition précédente est le total des montants suivants :

- le revenu imposable de la société mère pour cette année-là;
- le revenu imposable de la filiale pour ses années d'imposition se terminant dans l'année civile durant laquelle l'année d'imposition précédente de la société mère a pris fin.

Le **plafond des affaires** est déterminé de la même façon (alinéa 88(1)e.9)).

Situations spéciales où vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels

Impôt à payer de 1 000 \$ ou moins

Vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels pour 2001 si le total de votre impôt à payer des parties I, I.3, VI et VI.1 pour 2000 ou 2001 est de 1 000 \$ ou moins (paragraphe 157(2.1)). Pour les années d'imposition commençant après le 2 octobre 2000, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur votre impôt fédéral, si votre impôt à payer des parties I, I.3, VI et VI.1, pour 2000 ou 2001, est de 1 000 \$ ou moins. De plus, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur vos impôts provinciaux et territoriaux, si le total de vos impôts provinciaux ou territoriaux, pour 2000 ou 2001, est de 1 000 \$ ou moins. Toutefois, si la société a de l'impôt à payer, vous devez le verser au plus tard à la date d'échéance du solde. Pour déterminer cette date, suivez les indications données sous la rubrique « Date d'échéance du solde », à la page 5.

Nouvelles sociétés

Une nouvelle société n'est pas tenue de verser des acomptes provisionnels avant sa deuxième année d'exploitation. Toutefois, elle doit payer son impôt pour sa première année d'exploitation à la date d'échéance du solde fixée pour cette première année. Pour déterminer cette date, suivez les indications données sous la rubrique « Date d'échéance du solde », à la page 5.

Caisses de crédit, certaines coopératives et autres sociétés

Les caisses de crédit, certaines coopératives et d'autres sociétés qui versent des ristournes à leurs clients n'ont pas à verser d'acomptes provisionnels pour une année d'imposition si, pour cette année d'imposition ou pour l'année d'imposition précédente, leur revenu imposable est de 10 000 \$ ou moins et qu'elles n'ont aucun impôt à payer en vertu des parties I.3, VI et VI.1 de la *Loi*.

Ces sociétés doivent verser tout impôt à payer au plus tard à la fin du troisième mois suivant la fin de leur année d'imposition (paragraphe 157(2)).

Règles spéciales

Année d'imposition abrégée

Si votre année d'imposition compte moins de 12 mois, vous devez verser chaque mois, selon le cas, un douzième ou un dixième de votre impôt à payer. Toutefois, vous n'avez pas à verser d'acompte provisionnel pour une année d'imposition qui compte moins d'un mois.

Vous devez verser tout impôt non payé par acomptes provisionnels à la date d'échéance du solde.

Exemple

Début de l'année d'imposition : 15 janvier 2001
Fin de l'année d'imposition : 30 mars 2001

Votre impôt à payer par acomptes provisionnels selon la méthode 2 est de 300 000 \$.

Vous devez verser deux acomptes provisionnels de 25 000 \$ (1/12 de 300 000 \$) chacun au plus tard le 14 février et le 14 mars.

Si votre impôt réel à payer pour l'année est de 500 000 \$, le solde de 450 000 \$ est exigible à la date d'échéance du solde.

Avec la méthode 2 ou 3, lorsqu'une année d'imposition précédente compte moins de 12 mois, il faut rajuster l'impôt à payer de cette année-là de façon à obtenir l'équivalent pour 12 mois. C'est la « base rajustée » des acomptes provisionnels (paragraphe 5301(1) du Règlement).

Pour calculer la base rajustée, divisez 365 par le nombre de jours dans l'année d'imposition. Multipliez le résultat par l'impôt réel à payer pour cette année-là.

Avec la méthode 2 ou 3, lorsqu'une année d'imposition précédente compte moins de 183 jours, la base rajustée est le plus élevé des deux montants suivants :

- la base rajustée pour cette même année d'imposition;
- la base rajustée pour la plus rapprochée des années d'imposition précédentes comptant plus de 182 jours (paragraphe 5301(3) du Règlement).

Fusion

Une nouvelle société issue d'une fusion est traitée comme étant la continuation des sociétés remplacées (article 87). En règle générale, la base des acomptes provisionnels d'une telle société est le total des bases des acomptes provisionnels des sociétés remplacées (paragraphe 5301(4) du Règlement). Reportez-vous à l'annexe 1 pour un exemple qui illustre comment calculer la base des acomptes provisionnels lorsqu'il y a eu fusion.

Liquidation

Lors de la liquidation d'une filiale en faveur de sa société mère canadienne (paragraphe 88(1)), celle-ci doit généralement ajouter à ses propres bases des acomptes provisionnels les bases des acomptes provisionnels de la filiale liquidée (paragraphe 5301(6) du Règlement). Reportez-vous à l'annexe 2 pour un exemple qui illustre comment calculer la base des acomptes provisionnels lorsqu'il y a eu liquidation.

Transfert ou roulement

Si une société a reçu, en application du paragraphe 85(1) ou 85(2), la totalité ou la presque totalité des biens d'une société avec laquelle elle avait un lien de dépendance, elle est généralement tenue d'ajouter à ses propres bases des acomptes provisionnels les bases des acomptes provisionnels de l'autre société (paragraphe 5301(8) du Règlement). Reportez-vous à l'annexe 3 pour un exemple qui illustre comment calculer la base des acomptes provisionnels lorsqu'il y a eu transfert ou roulement.

Changement de contrôle

Lorsqu'il y a un changement de contrôle d'une société selon le paragraphe 249(4), la société demeure la même aux fins des bases des acomptes provisionnels.

Lorsqu'il y a une année d'imposition abrégée, reportez-vous aux règles spéciales à la rubrique « Année d'imposition abrégée », sur cette page.

Versement des acomptes provisionnels

Vous pouvez verser vos acomptes provisionnels à votre établissement financier ou les poster à l'adresse suivante :

Centre de technologie d'Ottawa
Agence des douanes et du revenu du Canada
875, chemin Heron
Ottawa ON K1A 1B1
Canada

Si vous faites un versement avec un chèque que votre établissement financier n'accepte pas, nous pouvons appliquer des frais administratifs.

Dès que nous avons traité un versement d'impôt de la partie I, I.3, VI ou VI.1, nous vous envoyons un formulaire de versement personnalisé RC98, *Pièce de versement des entreprises – Paiements provisoires*. Ce formulaire indique le solde de votre compte. Si vous faites un versement à votre établissement financier, présentez au caissier la pièce de versement jointe à votre relevé de compte. Il vous remettra la partie du haut à titre de reçu.

Sans le formulaire de versement personnalisé, vous ne pouvez pas verser d'acomptes provisionnels à votre établissement financier. Vous devez nous les poster avec le formulaire RC100, *Pièce de versement des entreprises – Paiements provisoires*, que vous trouverez dans ce guide. Dans les cases appropriées, inscrivez votre numéro d'entreprise, votre raison sociale, votre adresse, la date de la période de versement (s'il y a lieu) et le montant du versement.

Vous pouvez verser les acomptes par chèque ou mandat à l'ordre du Receveur général. Vous pouvez également le faire au moyen de l'échange de données informatisées (EDI). Pour cela, communiquez avec votre établissement financier. À chaque mois, nous vous ferons parvenir un relevé de compte et un formulaire de versement indiquant toute activité au compte survenue durant la période visée. Conservez l'état de compte dans vos dossiers, car il pourrait vous être utile.

Examinez chaque état de compte pour vous assurer que nous avons attribué les versements correctement. Si vous remarquez une erreur, communiquez avec votre centre fiscal.

Les crédits pour acomptes provisionnels indiqués dans l'état de compte pour les différentes années d'imposition doivent correspondre aux versements faits pour ces années-là. Si les crédits indiqués dans nos dossiers ne correspondent pas au montant inscrit à la ligne 840 de votre déclaration de revenus des sociétés, nous établirons la cotisation en fonction des crédits indiqués dans nos dossiers.

Nous considérons que les versements d'impôt des sociétés sont faits à l'une des dates suivantes :

- la date où ils parviennent à un bureau des services fiscaux ou à un centre fiscal;
- la date où ils sont déposés à un établissement financier faisant partie de l'Association canadienne des paiements.

Si vous postez votre versement, nous considérons que vous l'avez fait le jour où nous le recevons, et non le jour où vous le postez (paragraphe 248(7)).

Remarques

Le formulaire personnalisé RC98, *Pièce de versement des entreprises – Paiements provisoires*, sert à faire les versements d'acomptes provisionnels pour l'impôt des parties I, I.3, VI et VI.1, ainsi que l'impôt de parties XII.1 et XII.3. Vous pouvez également utiliser le formulaire RC100, *Pièce de versement des entreprises – Paiements provisoires*, dont vous trouverez un exemplaire dans ce guide, pour faire les versements d'acomptes provisionnels. Les versements d'impôt des parties XII.1 et XII.3 sont expliqués dans la section B.

Le formulaire personnalisé RC97, *Pièce de versement des entreprises – Montants dus*, ou le formulaire RC99, *Pièce de versement des entreprises – Montants dus*, dont vous trouverez un exemplaire dans ce guide, peuvent servir à payer l'impôt des parties IV, IV.1 et XIV.

Transfert d'acomptes provisionnels

Notre politique de transfert d'acomptes provisionnels vous permet de transférer facilement des versements qui sont excédentaires dans un compte à un autre compte où ils sont requis. Vous pouvez procéder ainsi pour régler un solde impayé ou pour mettre des fonds suffisants dans votre compte d'employeur.

Les lignes directrices sont les suivantes :

- seul un cadre autorisé de votre société peut demander par écrit ou par téléphone un transfert d'acomptes provisionnels;
- la demande doit préciser comment vous voulez répartir les sommes visées;
- le transfert peut se faire d'une année d'imposition à une autre, à l'intérieur d'un même compte ou à un autre compte;
- le montant transféré peut comprendre plusieurs versements ou une partie d'un versement;
- vous pouvez faire plusieurs transferts dans la même année;

- vous ne pouvez pas transférer un versement après que nous avons établi la cotisation de votre déclaration de revenus de l'année visée. Aux fins du calcul des intérêts, les fonds transférés conservent leur date de versement initiale, et nous considérons que l'attribution initiale du versement n'a jamais eu lieu (article 221.2).

Vous devez adresser votre demande de transfert d'acomptes provisionnels aux Services aux sociétés de votre centre fiscal.

Remarque

Si vous avez des questions au sujet d'un compte d'une **société non résidente**, téléphonez au Bureau international des services fiscaux aux numéros suivants :

Région d'Ottawa.....526-6574
Appels interurbains du Canada
et des États-Unis.....1 800 267-5177
Appels interurbains de l'extérieur
du Canada et des États-Unis (613) 526-6574*

* Nous acceptons les frais d'appel.

Intérêts sur acomptes provisionnels

Nous calculons les intérêts sur acomptes provisionnels (paragraphe 157(1)), composés quotidiennement, en fonction du montant réel des acomptes provisionnels que vous devez verser pour l'année. Nous exigeons des intérêts (paragraphe 161(2)) seulement si les deux conditions suivantes sont remplies :

- les acomptes provisionnels sont en retard ou insuffisants;
- les intérêts débiteurs calculés sur les acomptes dépassent 25 \$.

Nous calculons les intérêts selon la méthode des crédits compensatoires. Cela signifie que nous portons des intérêts à votre crédit lorsque vous versez vos acomptes provisionnels à l'avance ou en trop. Ces intérêts créditeurs peuvent réduire ou éliminer les intérêts que nous portons à votre débit à l'égard de vos versements en retard ou insuffisants.

Nous ne remboursons pas les crédits compensatoires d'intérêts sur acomptes provisionnels. Ces crédits servent uniquement à calculer les intérêts sur acomptes provisionnels.

Remarque

Le terme « paiement en trop » est défini au paragraphe 164(7). L'intérêt créditeur prévu au paragraphe 164(3) est calculé à partir de la date où le paiement en trop est remboursé ou appliqué.

Nous déterminons le taux d'intérêt tous les trois mois (article 4301 du Règlement). Le taux d'intérêt applicable aux paiements insuffisants d'impôt sur le revenu correspond au taux moyen des bons du Trésor à 90 jours vendus pendant le premier mois du trimestre précédent, arrondi au point de pourcentage supérieur suivant et majoré de quatre pour cent.

Le taux d'intérêt applicable aux paiements en trop est de 2 % moins élevé que le taux applicable aux paiements insuffisants d'impôt sur le revenu, sauf aux fins de la méthode des crédits compensatoires pour le calcul des intérêts sur acomptes provisionnels.

Exemple

La société A termine son année d'imposition le 31 décembre. À compter de janvier 2001, elle doit verser chaque mois un acompte provisionnel de 75 000 \$. Or, elle verse seulement deux acomptes au cours de l'année : un de 120 000 \$ le 12 mars et un autre de 150 000 \$ le 25 avril. Lorsque nous établirons la cotisation de sa déclaration, nous exigerons des frais d'intérêt de 29 333,56 \$ sur ses acomptes provisionnels. Nous avons utilisé un taux d'intérêt de 9 % dans le calcul suivant.

Date 2001	Acompte provisionnel exigible	Paiement reçu	Solde	Nombre de jours	Intérêts
31 janvier	75 000 \$		75 000,00 \$	28	519,54 \$
28 février	75 000		150 519,54	12	445,98
12 mars		120 000 \$	30 965,52	19	145,39
31 mars	75 000		106 110,91	25	656,05
25 avril		150 000	(43 233,04)	5	(53,33)
30 avril	75 000		31 713,63	31	243,31
31 mai	75 000		106 956,94	30	794,02
30 juin	75 000		182 750,96	31	1 402,10
31 juillet	75 000		259 153,06	31	1 988,27
31 août	75 000		336 141,33	30	2 495,44
30 septembre	75 000		413 636,77	31	3 173,49
31 octobre	75 000		491 810,26	30	3 651,09
30 novembre	75 000		570 461,35	31	4 376,68
31 décembre	75 000		649 838,03	59	9 495,53
Date d'échéance du solde 28 février 2002	Total des intérêts sur acomptes provisionnels				<u>29 333,56 \$</u>

Pénalité sur acomptes provisionnels

En vertu de l'article 163.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, nous pouvons appliquer une pénalité lorsque les intérêts sur les acomptes provisionnels dépassent 1 000 \$.

Pour calculer cette pénalité, nous soustrayons du montant des intérêts à payer sur les acomptes provisionnels le plus élevé des montants suivants :

- 1 000 \$;
- 25 % des intérêts sur acomptes provisionnels qui seraient exigibles si aucun acompte provisionnel n'avait été versé pour l'année.

La pénalité correspond à la moitié de la différence obtenue.

Notez qu'il n'y a pas de pénalité supplémentaire sur les intérêts sur arriérés.

Exemple

Dans l'exemple précédent, nous exigeons 29 333,56 \$ de la société A en frais d'intérêts. Une pénalité de 8 153,35 \$, calculée comme suit, s'applique également :

Intérêts sur acomptes provisionnels	29 333,56 \$
Moins le plus élevé des montants suivants :	
1 000 \$ ou 25 % des intérêts qui seraient exigibles si aucun acompte n'avait été versé	
52 107,40 \$ × 25 % =	13 026,85
Total partiel	6 306,71
Pénalité sur acomptes provisionnels (la moitié de la différence)	8 153,35 \$

Intérêts sur arriérés

Nous imposons des intérêts sur arriérés (paragraphe 161(1)), aux taux prescrits, sur tout solde impayé (article 4301 du *Règlement*). Nous calculons ces intérêts, qui sont composés quotidiennement, de la date d'échéance du solde à la date du paiement.

Intérêts sur remboursement

Nous calculons des intérêts sur remboursement (paragraphe 164(3)), composés quotidiennement, aux taux prescrits (article 4301 du *Règlement*).

Nous versons des intérêts sur remboursement sur tout paiement en trop (paragraphe 164(7)). Nous les calculons jusqu'au jour où le paiement en trop est remboursé ou affecté à d'autres obligations. Nous ne payons pas un montant d'intérêts inférieur à 1 \$.

Lorsque nous remboursons un paiement en trop ou l'affectons à d'autres obligations, nous versons des intérêts sur remboursement pour la période commençant à la dernière des dates suivantes :

- la date à laquelle il y a eu paiement en trop;
- le 120^e jour suivant la fin de l'année d'imposition visée par la déclaration, si celle-ci a été produite à temps;
- la date à laquelle la déclaration a effectivement été produite, si elle a été produite en retard.

Report rétrospectif

Vous ne pouvez pas utiliser un report rétrospectif pour réduire les intérêts sur acomptes provisionnels (paragraphe 161(7)). Nous ne redresserons pas les intérêts sur acomptes provisionnels que nous avons déjà imposés si le montant d'un des crédits d'impôt de l'année courante (p. ex. remboursement au titre de dividendes, remboursement au titre de gains en capital) est redressé en raison d'un report rétrospectif.

Si un report rétrospectif provenant d'une année d'imposition se terminant en 1985 ou après est appliqué à la déclaration d'une année passée, nous calculerons les intérêts sur arriérés ou sur remboursement, ou les deux, à partir de la dernière des dates suivantes :

- le premier jour suivant l'année d'imposition d'où provient le report;
- la date de production de la déclaration de revenus d'où provient le report;

- la date de production d'un formulaire prescrit, p. ex. une annexe 4, ou d'une déclaration modifiée;
- la date à laquelle une demande écrite a été faite pour l'établissement d'une nouvelle cotisation pour une année donnée, afin de tenir compte d'une perte d'une autre année d'imposition.

Transfert de paiement en trop

Si une société demande le transfert d'un paiement en trop d'impôt, nous transférerons le paiement en trop ainsi que les intérêts sur remboursement qui s'appliquent, avec comme date d'entrée en vigueur la date de la cotisation ou de la nouvelle cotisation. Nous calculerons les intérêts sur remboursement, selon le taux d'intérêt en vigueur, de la date du paiement en trop jusqu'à la date de la cotisation ou de la nouvelle cotisation (paragraphe 164(3)).

Une société peut demander le transfert d'un paiement en trop au moment de produire sa déclaration de revenus. Elle peut le faire en inscrivant le code « 2 » à la ligne 894 de sa déclaration T2 ou en joignant une lettre à la première page de sa déclaration. Lorsqu'une société demande une nouvelle cotisation, elle doit indiquer si nous devons transférer le paiement en trop, sinon, nous le lui rembourserons automatiquement après compensation de tout solde impayé.

Remarque

Si une société inscrit un code « 2 » à la ligne 894 de sa déclaration T2, nous utiliserons d'abord le paiement en trop pour compenser tout solde impayé, puis nous transférerons l'excédent à ses acomptes provisionnels de l'année suivante.

Remboursement d'acomptes provisionnels

Nous ne rembourserons pas les acomptes provisionnels qu'une société a versés avant d'avoir établi la cotisation de sa déclaration T2 pour l'année d'imposition visée (paragraphe 164(1)). Nous lui enverrons le remboursement du paiement en trop avec son avis de cotisation. Nous envisagerons de rembourser un acompte provisionnel seulement si une société nous indique que l'acompte était en fait destiné à un autre ministère ou à une tierce partie. Nous **ne payons pas** d'intérêt sur un tel remboursement.

Annulation de la pénalité et des intérêts

Nous pouvons annuler la pénalité pour production tardive ou les frais d'intérêts lorsque l'omission de faire un versement est indépendante de la volonté de la société, comme dans les situations suivantes :

- un désastre naturel ou provoqué par l'homme, comme une inondation ou un incendie;
- des troubles publics ou un bouleversement des services, comme une grève des postes;
- une maladie ou un accident grave dont serait victime la personne chargée de faire les paiements à la date d'échéance;
- des renseignements inexacts fournis à la société dans une lettre que nous lui avons envoyée ou dans une de nos publications.

Si votre société se trouve dans l'une de ces situations, informez-nous du problème et versez le montant à payer dès que possible. Si vous croyez avoir une raison valable pour demander l'annulation d'une pénalité ou d'intérêts, envoyez-nous une lettre expliquant la raison pour laquelle il vous a été impossible de faire le versement à temps. Pour obtenir plus de renseignements, reportez-vous à la circulaire d'information 92-2, *Lignes directrices concernant l'annulation des intérêts et des pénalités*.

Versements anticipés à l'égard de nouvelles cotisations

Nous avons des instructions spéciales qui permettent aux sociétés d'effectuer des versements anticipés dans le cas de nouvelles cotisations prévues. Ces versements sont acceptés à titre de service offert aux sociétés qui désirent éviter de se voir imposer des intérêts sur arriérés.

Pour effectuer des versements anticipés, vous pouvez utiliser le formulaire RC99, *Pièce de versement des entreprises – Montants dus*, qui se trouve dans ce guide. Vous devez inscrire votre numéro d'entreprise, la fin de votre année d'imposition et indiquer clairement qu'il s'agit de **versements anticipés**. Ces versements seront conservés à cet effet et seront appliqués au moment du traitement de la nouvelle cotisation.

Section B – Acomptes provisionnels de l'impôt des parties XII.1 et XII.3

Cette section vous aidera à calculer les acomptes provisionnels que vous devez verser en vertu des parties suivantes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

- Partie XII.1 – Impôt sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints;
- Partie XII.3 – Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie.

Les intérêts sur les arriérés et sur les remboursements s'appliquent aux acomptes provisionnels visés par ces parties de la Loi.

Les méthodes 1, 2 et 3 décrites dans la section A ne s'appliquent pas à ces acomptes provisionnels.

Partie XII.1 – Impôt sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints

La partie XII.1 de la *Loi* s'applique généralement aux biens restreints acquis après le 19 juillet 1985. Les biens restreints comprennent des ressources minérales canadiennes et des gisements de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes. Le taux d'impôt sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints est de 45 %. Vous trouverez une définition de ce genre de revenus à l'article 209.

Déclaration de l'impôt de la partie XII.1

Pour déclarer l'impôt de la partie XII.1 que vous devez payer, remplissez le formulaire T2096, *Déclaration d'impôt de la partie XII.1 – Impôt sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints*. La déclaration doit nous parvenir au plus tard six mois après la fin de votre année d'imposition.

Acomptes provisionnels à verser

Chaque mois de votre année d'imposition, vous devez verser un acompte provisionnel égal à un douzième de l'impôt de la partie XII.1 que vous avez à payer. Vous devez verser le solde de l'impôt de la partie XII.1 à payer pour l'année d'imposition au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit la fin de celle-ci.

Intérêts

Lorsque votre acompte provisionnel d'impôt de la partie XII.1 est en retard ou insuffisant, nous calculons des intérêts selon la méthode des insuffisances. Autrement dit, nous les calculons sur le montant d'acomptes provisionnels manquants. Reportez-vous à l'annexe 4 pour un exemple qui illustre comment calculer l'intérêt sur acomptes provisionnels suivant la méthode des insuffisances.

Partie XII.3 – Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie

Les assureurs sur la vie peuvent être tenus de payer l'impôt de la partie XII.3 (article 211.1). Cet impôt représente 15 % du revenu imposable de placement en assurance sur la vie au Canada pour l'année.

Déclaration de l'impôt de la partie XII.3

Pour déclarer l'impôt de la partie XII.3 que vous devez payer, remplissez le formulaire T2142, *Déclaration d'impôt de la partie XII.3 – Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie*. La déclaration doit nous parvenir au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition.

Acomptes provisionnels à verser

Vous devez faire des versements mensuels. Votre premier versement est exigible un mois moins un jour après le début de votre année d'imposition. Vos autres paiements sont exigibles le même jour de chaque mois jusqu'à la fin de votre année d'imposition.

Calculez chaque versement selon 1/12 du moins élevé des montants suivants :

- l'estimation de l'impôt de la partie XII.3 à payer pour l'année d'imposition en cours;
- l'impôt de la partie XII.3 à payer pour l'année d'imposition précédente.

Vous devez verser le solde impayé de l'impôt de la partie XII.3 au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit la fin de votre année d'imposition.

Si votre impôt de la partie XII.3 pour l'année d'imposition en cours ou pour l'année précédente est de 1 000 \$ ou moins, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur cet impôt.

Intérêts

Nous calculons les intérêts sur les acomptes provisionnels selon la méthode des crédits compensatoires. Cela signifie que nous portons des intérêts à votre crédit lorsque vous versez des acomptes provisionnels à l'avance ou en trop. Ces intérêts créditeurs peuvent réduire ou éliminer les intérêts que nous portons à votre débit à l'égard de vos versements en retard ou insuffisants. Pour en savoir plus sur cette méthode, lisez l'exemple à la page 9.

Nous n'exigeons pas d'intérêts sur vos acomptes provisionnels en retard ou insuffisants si le montant global net des intérêts débiteurs calculés sur vos acomptes est de 25 \$ ou moins.

Le taux d'intérêt applicable aux paiements en trop est de 2 % moins élevé que le taux applicable aux paiements insuffisants d'impôt sur le revenu, sauf aux fins de la méthode des crédits compensatoires pour le calcul des intérêts sur les acomptes provisionnels.

Remarque

Le terme « paiement en trop » est défini au paragraphe 164(7). L'intérêt créditeur prévu au paragraphe 164(3) est calculé jusqu'à la date où le paiement en trop est remboursé ou appliqué.

Versement des acomptes provisionnels

Dès que nous avons traité un versement d'impôt de la partie XII.1 ou XII.3, nous vous envoyons un formulaire de versement personnalisé RC98, *Pièce de versement des entreprises – Paiements provisoires*, à chaque mois, avec votre relevé de compte. Ce formulaire indique le solde de votre compte, et vous pouvez l'utiliser pour votre prochain versement.

Si vous n'avez pas de formulaire RC98 personnalisé, utilisez le formulaire RC100, *Pièce de versement des entreprises – Paiements provisoires*, inclus dans ce guide. Dans les cases appropriées, inscrivez votre numéro d'entreprise, votre raison sociale, votre adresse, la date de la période de versement et le montant du versement. Envoyez-nous le formulaire dûment rempli et votre versement.

Si vous faites un seul versement pour des impôts à payer en vertu de différentes parties de la *Loi*, précisez l'attribution de chaque montant afin que nous le portions correctement au crédit du compte visé.

Remarque

Si vous avez des questions au sujet d'un compte d'une **société non résidente**, téléphonez au Bureau international des services fiscaux aux numéros suivants :

Région d'Ottawa..... 526-6574
Appels interurbains du Canada
et des États-Unis..... 1 800 267-5177
Appels interurbains de l'extérieur
du Canada et des États-Unis (613) 526-6574*

*Nous acceptons les frais d'appel.

Section C – Feuilles de travail

Les deux feuilles de travail de cette section vous aideront à calculer vos acomptes provisionnels de 2001. Sur la feuille de travail 1, déterminez les montants estimatifs de l'impôt à payer et des crédits pour l'année en cours. Ensuite, utilisez ces montants pour remplir la feuille de travail 2 pour l'année en cours.

La feuille de travail 2 sert à calculer les montants des acomptes provisionnels que vous devrez verser pendant l'année. Après avoir calculé les impôts à payer en vertu des parties I, I.3, VI et VI.1 de la *Loi* ainsi que le montant de l'impôt provincial ou territorial, transcrivez ces montants dans la colonne correspondant à la méthode que vous avez choisie. Les trois méthodes sont expliquées dans la section A, sous la rubrique « Calcul des acomptes provisionnels de l'impôt des sociétés ». Vous pouvez choisir la méthode la plus avantageuse pour vous. Vous devrez verser tout solde d'impôt impayé au plus tard à la date d'échéance du solde déterminée selon les règles expliquées dans la section A.

Taux de l'impôt des sociétés

Les renseignements ci-dessous vous aideront à estimer, sur la feuille de travail 1, les différents impôts à payer et les crédits d'impôt pour 2001.

Taux fédéral

Le taux de base de l'impôt de la partie I est de 38 %. Il s'applique au revenu imposable.

Taux provinciaux ou territoriaux

Les sociétés sont tenues de calculer et de payer un impôt provincial ou territorial en plus de l'impôt fédéral.

Vous calculez l'impôt provincial ou territorial d'après le revenu imposable que votre société a gagné dans la province ou le territoire. Si votre société est établie dans plus d'une administration (province ou territoire), consultez la partie IV du *Règlement*.

Pour calculer l'abattement de 10 % de l'impôt fédéral et l'impôt provincial ou territorial, vous devez déterminer le revenu imposable gagné dans chaque province ou territoire, selon les règles énoncées dans la partie IV du *Règlement*.

Chaque province ou territoire a deux taux d'impôt des sociétés. Lorsque le revenu que vous avez gagné dans une province ou un territoire vous donne droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises, appliquez le taux inférieur. Pour tout autre revenu gagné dans la province ou le territoire, appliquez le taux supérieur.

Le Québec, l'Ontario et l'Alberta n'ont pas conclu d'accord avec le gouvernement fédéral pour la perception de l'impôt des sociétés. Toute société établie dans l'une de ces provinces doit produire une déclaration de revenus à la province et payer l'impôt provincial directement à celle-ci.

Le tableau suivant indique les taux à utiliser pour calculer l'impôt à payer aux provinces et aux territoires qui ont conclu un accord avec le gouvernement fédéral pour la perception de l'impôt des sociétés.

Province ou territoire	Revenu donnant droit à la déduction accordée aux petites entreprises (pourcentage du revenu imposable au fédéral)	Autre revenu (pourcentage du revenu imposable au fédéral)
Terre-Neuve	5	14
Nouvelle-Écosse	5	16
Île-du-Prince-Édouard	7,5	16
Nouveau-Brunswick	4,5	17
Manitoba	7	17
Saskatchewan	8	17
Colombie-Britannique	4,75	16,5
Yukon	6	15
Territoires du Nord-Ouest	5	14
Nunavut	5	14

Les taux indiqués peuvent changer au cours de l'année 2001.

Le taux inférieur du Manitoba est réduit à 6 % à compter du 1^{er} janvier 2001 et à 5 % à compter du 1^{er} janvier 2002.

Ces taux peuvent changer selon des déductions et des crédits variés ou des allègements fiscaux. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

Feuille de travail 1 – Estimation de l'impôt à payer et des crédits d'impôt pour 2001

Revenu imposable estimatif	_____
Calcul du montant estimatif de l'impôt à payer	
Total des montants estimatifs suivants :	
Impôt fédéral de la partie I	_____
Surtaxe fédérale	_____
Total partiel	(A) _____
Moins le total des montants estimatifs suivants :	
Déduction accordée aux petites entreprises	_____
Abattement de l'impôt fédéral	_____
Déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation	_____
Déduction accordée aux sociétés de placement	_____
Déduction supplémentaire – caisse de crédit	_____
Crédit pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise	_____
Crédit pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise	_____
Réduction d'impôt accélérée.....	_____
Réduction d'impôt générale pour les SPCC.....	_____
Réduction d'impôt générale	_____
Crédit fédéral pour impôt sur les opérations forestières	_____
Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales	_____
Crédit d'impôt fédéral d'une fiducie pour l'environnement admissible	_____
Crédit d'impôt à l'investissement.....	_____
Crédit d'impôt de la partie I.3	_____
Crédit d'impôt de la partie VI	_____
Total partiel	(B) _____
Total estimatif de l'impôt de la partie I à payer pour 2001 *	(A) – (B) _____
Total estimatif de l'impôt de la partie I.3 à payer pour 2001 *	_____
Total estimatif de l'impôt de la partie VI à payer pour 2001 *	_____
Total estimatif de l'impôt de la partie VI.1 à payer pour 2001 *	_____
Montant estimatif de l'impôt provincial ou territorial net à payer pour 2001 *	_____

* Utilisez ces montants pour calculer les acomptes provisionnels mensuels sur la feuille de travail 2.

(suite à la page suivante)

Feuille de travail 1 – Estimation de l'impôt à payer et des crédits d'impôt pour 2001 (suite)

Calcul du montant estimatif des crédits pour 2001

Total des montants suivants :

Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement.....	_____
Remboursement au titre de dividendes	_____
Remboursement fédéral au titre de gains en capital	_____
Remboursement du crédit d'impôt fédéral d'une fiducie pour l'environnement admissible	_____
Remboursement du crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	_____
Remboursement du crédit d'impôt pour services de production cinématographique et magnétoscopique.....	_____
Impôt retenu à la source	_____
Remboursement admissible pour une société de placement appartenant à des non-résidents.....	_____
Remboursement provincial et territorial au titre de gains en capital	_____
Crédit d'impôt de Terre-Neuve pour la recherche et le développement	_____
Crédit d'impôt de Terre-Neuve pour production cinématographique	_____
Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour production cinématographique	_____
Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement	_____
Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour production cinématographique	_____
Crédit d'impôt du Manitoba pour production cinématographique ou magnétoscopique	_____
Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour la restauration minière.....	_____
Crédit d'impôt à l'emploi de la Saskatchewan pour production cinématographique	_____
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la restauration minière.....	_____
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour production cinématographique et pour la télévision	_____
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour services de production.....	_____
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'exploration minière	_____
Crédit d'impôt remboursable pour la RS&DE de la Colombie-Britannique.....	_____
Crédit d'impôt du Yukon pour l'exploration minière	_____
Crédit d'impôt du Yukon pour la recherche et le développement.....	_____

Montant estimatif des crédits pour 2001*

* Utilisez ces montants pour calculer les acomptes provisionnels mensuels sur la feuille de travail 2.

Feuille de travail 2 – Calcul des acomptes provisionnels mensuels

Vous devez verser un acompte provisionnel chaque mois de l'année d'imposition.			
	Méthode 1 2001	Méthode 2 2000	Méthode 3 1999
Additionnez : Impôt de la partie I à payer			
Impôt de la partie I.3 à payer			
Impôt de la partie VI à payer			
Impôt de la partie VI.1 à payer			
Total de l'impôt des parties I, I.3, VI et VI.1 *			
Additionnez : Impôt provincial et territorial à payer **			
Total de l'impôt des parties I, I.3, VI et VI.1 et de l'impôt provincial et territorial à payer			
Moins : Montant estimatif des crédits pour 2001 selon la feuille de travail 1			
Montant de base des acomptes provisionnels			
Divisez par	12	12	12
Montant de chacun des 12 acomptes à verser selon les méthodes 1 et 2			
Montant des acomptes 1 et 2 selon la méthode 3			
Base des acomptes provisionnels de l'année précédente (base des acomptes selon la méthode 2 ci-dessus)			
Moins le total des acomptes 1 et 2			
Total partiel			
Divisez par			10
Montant des 10 autres acomptes mensuels			
<p>* Si le total de l'impôt fédéral des parties I, I.3, VI et VI.1 est de 1 000 \$ ou moins pour 2001 ou 2000, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2001.</p> <p>** Si le total des impôts provinciaux et territoriaux est de 1 000 \$ ou moins pour 2001 ou 2000, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2001.</p>			

Section D – Annexes

Annexe 1 – Base des acomptes provisionnels – Fusion

Société A	Société B	Société C
Début de l'année d'imposition : 1 ^{er} janvier 1998	Début de l'année d'imposition : 1 ^{er} janvier 1998	Début de l'année d'imposition : 1 ^{er} janvier 1998
Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 1998	Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 1998	Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 1998
Impôt à payer : 2 000 \$	Impôt à payer : 2 500 \$	Impôt à payer : 3 000 \$
Début de l'année d'imposition : 1 ^{er} janvier 1999	Début de l'année d'imposition : 1 ^{er} janvier 1999	Début de l'année d'imposition : 1 ^{er} janvier 1999
Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 1999	Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 1999	Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 1999
Impôt à payer : 4 000 \$	Impôt à payer : 5 000 \$	Impôt à payer : 6 000 \$

La société ABC a été constituée après la fusion des sociétés A, B et C le 1^{er} janvier 2000.

Pour l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 2000, le montant estimatif d'impôt à payer de la société ABC s'élève à 20 000 \$.

Aux fins du paragraphe 5301(4) du *Règlement*, les montants de la base des acomptes provisionnels pour l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 2000 seraient les suivants :

Année d'imposition se terminant le 31 décembre 2000	Première base des acomptes provisionnels (1)	Deuxième base des acomptes provisionnels (2)
Société ABC	Bases des sociétés remplacées (Sociétés A + B + C)	Bases des sociétés remplacées (Sociétés A + B + C)
<u>20 000 \$</u>	4 000 + 5 000 + 6 000 = <u>15 000 \$</u>	2 000 + 2 500 + 3 000 = <u>7 500 \$</u>

- (1) La première base des acomptes provisionnels de la nouvelle société pour l'année d'imposition 2000 s'élève à 15 000 \$. Ce montant est le total de l'impôt à payer des sociétés remplacées pour la dernière année d'imposition (1999) avant la fusion.
- (2) La deuxième base des acomptes provisionnels de la nouvelle société pour l'année d'imposition 2000 s'élève à 7 500 \$. Ce montant est le total de la première base des acomptes provisionnels des sociétés remplacées pour l'année d'imposition 1999.

Annexe 2 – Base des acomptes provisionnels – Liquidation

Le 1^{er} août 2000, une filiale est liquidée et la totalité de ses biens est distribuée à la société mère.

Remarque : Même si la filiale a produit une déclaration pour une année d'imposition abrégée, soit du 1^{er} janvier 2000 au 31 juillet 2000, l'impôt établi pour cette période ne fera pas partie de la base des acomptes provisionnels de la société mère pour aucune année.

Fin de l'année d'imposition	Société mère (\$)	Filiale (\$)
31 décembre 1998	14 000	5 000
31 décembre 1999	12 000	6 000
31 décembre 2000 *	20 000	

* Pour l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 2000, le montant estimatif d'impôt à payer s'élève à 20 000 \$.

Aux fins du paragraphe 5301(6) du *Règlement*, les montants de la base des acomptes provisionnels pour l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 2000 seraient les suivants :

Avant la liquidation (1^{er} août 2000)

Année d'imposition se terminant le 31 décembre 2000	Première base des acomptes provisionnels	Deuxième base des acomptes provisionnels
<u>20 000 \$</u>	<u>12 000 \$</u>	<u>14 000 \$</u>

Sept versements de 1 000 \$ chacun (12 000 \$ ÷ 12) étaient exigibles jusqu'au 31 juillet 2000.

Après la liquidation

Année d'imposition se terminant le 31 décembre 2000	Première base des acomptes provisionnels (1)	Deuxième base des acomptes provisionnels (2)
<u>20 000 \$</u>	12 000 + 6 000 = <u>18 000 \$</u>	14 000 + 5 000 = <u>19 000 \$</u>

Cinq versements de 1 500 \$ chacun (18 000 \$ ÷ 12) étaient exigibles jusqu'au 31 décembre 2000.

(1) La première base des acomptes provisionnels de la société mère pour l'année d'imposition 2000 s'élève à 18 000 \$, soit la somme des deux montants suivants :

- la première base des acomptes provisionnels normale de la société mère pour l'année en question, soit 12 000 \$,
- la première base des acomptes provisionnels de la filiale pour l'année d'imposition 2000, soit 6 000 \$.

(2) La deuxième base des acomptes provisionnels de la société mère pour l'année d'imposition 2000 s'élève à 19 000 \$, soit la somme des montants suivants :

- la deuxième base des acomptes provisionnels normale de la société mère pour l'année en question, soit 14 000 \$;
- la deuxième base des acomptes provisionnels de la filiale pour l'année d'imposition 2000, soit 5 000 \$.

Aux fins du paragraphe 5301(6) du *Règlement*, les montants de la base des acomptes provisionnels pour l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 2001 seraient les suivants :

Année d'imposition se terminant le 31 décembre 2001	Première base des acomptes provisionnels (1)	Deuxième base des acomptes provisionnels (2)
<u>26 000 \$</u> *	$20\,000 + (6\,000 \times 7/12) = \underline{23\,500 \$}$	$12\,000 + 6\,000 = \underline{18\,000 \$}$

* Estimation de l'impôt à payer pour l'année en cours.

(1) La première base des acomptes provisionnels de la société mère pour l'année d'imposition 2001 s'élève à 23 500 \$, soit la somme des montants suivants :

- la première base des acomptes provisionnels normale de la société mère pour l'année en question, soit 20 000 \$,
- la première base des acomptes provisionnels de la filiale pour l'année d'imposition 2000 (6 000 \$), multipliée par le nombre de mois complets de l'année d'imposition 2000 de la société mère avant la liquidation (7) sur 12, soit $(6\,000 \times 7) \div 12 = 3\,500 \$$.

(2) La deuxième base des acomptes provisionnels de la société mère pour l'année d'imposition 2001 s'élève à 18 000 \$, soit la somme des montants suivants :

- la première base des acomptes provisionnels normale de la société mère pour l'année d'imposition 2000, soit 12 000 \$;
- la première base des acomptes provisionnels de la filiale pour l'année d'imposition 2000, soit 6 000 \$.

Annexe 3 – Base des acomptes provisionnels – Transfert

Le 1^{er} novembre 1999, une société (cédant) transfère tous ses biens, selon l'article 85, à une société avec laquelle elle a un lien de dépendance (cessionnaire).

Remarque : Même si le cédant produit une déclaration pour l'année d'imposition abrégée qui va du 1^{er} juillet 1999 au 31 octobre 1999, l'impôt établi pour cette période ne fera pas partie de la base des acomptes provisionnels du cessionnaire pour aucune année.

Fin de l'année d'imposition	Cessionnaire (\$)	Cédant (\$)
30 juin 1998	14 000	5 000
30 juin 1999	12 000	6 000
30 juin 2000 *	20 000	

* Pour l'année d'imposition se terminant le 30 juin 2000, le montant estimatif d'impôt à payer du cessionnaire s'élève à 20 000 \$.

Aux fins du paragraphe 5301(8) du *Règlement*, les montants de la base des acomptes provisionnels pour l'année d'imposition se terminant le 30 juin 2000 seraient les suivants :

Avant le transfert (1^{er} novembre 1999)

Année d'imposition se terminant le 30 juin 2000	Première base des acomptes provisionnels	Deuxième base des acomptes provisionnels
<u>20 000 \$</u>	<u>12 000 \$</u>	<u>14 000 \$</u>

Quatre versements de 1 000 \$ chacun (12 000 \$ ÷ 12) sont exigibles jusqu'au 31 octobre 1999.

Après le transfert

Année d'imposition se terminant le 30 juin 2000	Première base des acomptes provisionnels (1)	Deuxième base des acomptes provisionnels (2)
<u>20 000 \$</u>	12 000 + 6 000 = <u>18 000 \$</u>	14 000 + 5 000 = <u>19 000 \$</u>

Huit versements de 1 500 \$ chacun (18 000 \$ ÷ 12) sont exigibles jusqu'au 30 juin 2000.

(1) La première base des acomptes provisionnels du cessionnaire pour l'année d'imposition 2000 s'élève à 18 000 \$, soit la somme des montants suivants :

- la première base des acomptes provisionnels normale du cessionnaire pour l'année en question, soit 12 000 \$;
- la première base des acomptes provisionnels du cédant pour l'année d'imposition 2000, soit 6 000 \$.

(2) La deuxième base des acomptes provisionnels du cessionnaire pour l'année d'imposition 2000 s'élève à 19 000 \$, soit la somme des montants suivants :

- la deuxième base des acomptes provisionnels normale du cessionnaire pour l'année en question, soit 14 000 \$;
- la deuxième base des acomptes provisionnels du cédant pour l'année d'imposition 2000, soit 5 000 \$.

Aux fins du paragraphe 5301(8) du *Règlement*, les montants de la base des acomptes provisionnels pour l'année d'imposition se terminant le 30 juin 2001 seraient les suivants :

Année d'imposition se terminant le 30 juin 2001	Première base des acomptes provisionnels (1)	Deuxième base des acomptes provisionnels (2)
<u>27 000 \$</u> *	20 000 + (6 000 × 4/12) = <u>22 000 \$</u>	12 000 + 6 000 = <u>18 000 \$</u>

* Estimation de l'impôt à payer pour l'année en cours.

(1) La première base des acomptes provisionnels du cessionnaire pour l'année d'imposition 2001 s'élève à 22 000 \$, soit la somme des montants suivants :

- la première base des acomptes provisionnels normale du cessionnaire pour l'année en question, soit 20 000 \$;
- la première base des acomptes provisionnels du cédant pour l'année d'imposition 2000 (6 000 \$), multipliée par le nombre de mois complets durant l'année d'imposition 2000 du cessionnaire avant le transfert (4), sur 12, soit $(6\ 000\ \$ \times 4) \div 12 = 2\ 000\ \$$.

(2) La deuxième base des acomptes provisionnels du cessionnaire pour l'année d'imposition 2001 s'élève à 18 000 \$, soit la somme des montants suivants :

- la première base des acomptes provisionnels normale du cessionnaire pour l'année d'imposition 2000, soit 12 000 \$;
- la première base des acomptes provisionnels du cédant pour l'année d'imposition 2000, soit 6 000 \$.

Annexe 4 – Calcul des intérêts sur acomptes provisionnels selon la méthode des insuffisances *

Hypothèses : Début de l'année d'imposition : 1^{er} janvier 2001

Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 2001

Échéance de paiement du solde : 28 février 2002

Base des intérêts : 12 versements de 20 000 \$ chacun

Date	Acomptes provisionnels exigibles (\$)	Paiements reçus (\$)	Solde (\$)	Nombre de jours	Taux d'intérêts (%)	Intérêts (\$)
31 janvier	20 000		20 000,00	28	9	138,54
28 février	20 000		40 138,54	2	9	19,80
2 mars		(45 000)	(4 841,66)			
31 mars	20 000		15 158,34	30	9	112,53
30 avril	20 000		35 270,87	31	9	270,60
31 mai	20 000		55 541,47	30	9	412,33
30 juin	20 000		75 953,80	5	9	93,69
5 juillet		(90 000)	(13 952,51)			
31 juillet	20 000		6 047,49	31	9	46,40
31 août	20 000		26 093,89	15	9	96,68
15 septembre		(55 000)	(28 809,43)			
30 septembre	20 000		(8 809,43)			
31 octobre	20 000		11 190,57	15	9	41,46
15 novembre		(55 000)	(43 767,97)			
30 novembre	20 000		(23 767,97)			
31 décembre	20 000		(3 767,97)			
28 février (date d'échéance du solde)						
Total des intérêts sur acomptes provisionnels						<u>1 232,03</u>

* Ceci est la méthode de calcul des intérêts sur acomptes provisionnels pour l'impôt de la partie XII.1.



Agence des douanes et du revenu du Canada Canada Customs and Revenue Agency

PIÈCE DE VERSEMENT DES ENTREPRISES
Reçu

Utiliser ce formulaire seulement pour effectuer un paiement pour montant dû. Si vous nécessitez autres formulaires ou des formulaires supplémentaires, veuillez contacter notre bureau.

Veuillez remplir toutes les cases du formulaire.

Voir à l'endos pour de plus amples instructions.

RC99 F

Numéro d'entreprise

Montant payé



Agence des douanes et du revenu du Canada Canada Customs and Revenue Agency

PIÈCE DE VERSEMENT DES ENTREPRISES
Montants dûs

RC99 F

001321 7 7

VOUS DEVEZ REMPLIR CETTE SECTION

Numéro d'entreprise

Nom de l'entreprise / adresse

Montant payé

001321 0007 0007 00 00000000 000000 00000000000000 8



Agence des douanes et du revenu du Canada Canada Customs and Revenue Agency

PIÈCE DE VERSEMENT DES ENTREPRISES
Reçu

Vous pouvez utiliser cette pièce de versement pour effectuer un paiement sur acomptes provisionnels. Si vous nécessitez d'autres pièces de versements, veuillez communiquer avec notre bureau.

Veuillez remplir toutes les sections, en particulier la période de versement pour laquelle le paiement doit être crédité.

Voir à l'endos pour de plus amples instructions.

RC100 F

Numéro d'entreprise

Montant payé



Agence des douanes et du revenu du Canada Canada Customs and Revenue Agency

PIÈCE DE VERSEMENT DES ENTREPRISES
Paiements provisoires

RC100 F

001347 7 1

VOUS DEVEZ REMPLIR CETTE SECTION

Numéro d'entreprise

Nom de l'entreprise / adresse

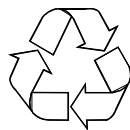
Montant payé

Période de versement

Année	Mois	Jour

001347 0007 0001 00 00000000 000000 00000000000000 4

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada